

Bruxelles, le 22 septembre 2026
(OR. en)

13480/26

UD 258
ENFOCUSTOM 113
FISC 310
ECOFIN 1206
MI 922
COMER 136
TRANS 575
RESPR 39
DELECT 155

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 6694 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 21.9.2026 visant à compléter le règlement (UE) 2026/2108 du Parlement européen et du Conseil en fixant le montant des frais de traitement de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 6694 final.

p.j.: C(2026) 6694 final



Bruxelles, le 21.9.2026
C(2026) 6694 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 21.9.2026

**visant à compléter le règlement (UE) 2026/2108 du Parlement européen et du Conseil en
fixant le montant des frais de traitement de l'Union**

{SWD(2026) 283 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué fixe le montant des frais de traitement de l'Union. Les frais de traitement de l'Union devraient correspondre aux coûts approximatifs qui résulteraient de l'accomplissement de toutes les activités requises et étroitement liées à la surveillance douanière en vue de la mise en libre pratique des marchandises vendues dans le cadre de ventes à distance. Les frais de traitement de l'Union devraient inclure tous les coûts estimés découlant directement et indirectement de l'accomplissement des activités de dédouanement et au moins les coûts liés aux actions suivantes réalisées par les autorités douanières: la collecte, le traitement et la vérification des données relatives aux opérations, la réalisation d'analyses de risques, les contrôles, analyses et vérifications, la mise à disposition de l'infrastructure pertinente, y compris le financement de celle-ci, et l'exécution de contrôles, y compris tous les services connexes rendus par l'Autorité douanière de l'UE.

En vertu de l'article 20, paragraphe 4, et de l'article 287, paragraphe 5, du règlement (UE) 2026/2108 du Parlement européen et du Conseil (ci-après le «code»), d'autres frais de traitement de l'Union pour les marchandises mises en libre pratique après avoir été placées en entrepôt douanier et destinées à la vente à distance seront applicables à partir du 1^{er} juillet 2028. Étant donné que la situation en matière de coûts et les flux des marchandises concernées peuvent varier d'ici là, le présent acte délégué ne fixe pas encore le montant des frais de traitement applicables aux marchandises stockées en entrepôts douaniers et destinées à la vente à distance.

Afin de déterminer le montant des frais de traitement de l'Union, la Commission a évalué les coûts supportés par les autorités douanières des États membres et par la Commission ainsi que l'évolution du volume des articles d'une valeur ne dépassant pas 150 EUR mis en libre pratique dans l'Union, étant donné qu'il s'agit du meilleur indicateur pour estimer la quantité de marchandises vendues dans le cadre des ventes à distance. Il s'agit d'une approche prudente, puisque les ventes à distance d'une valeur supérieure à 150 EUR ne sont pas prises en compte, même si elles sont également soumises aux frais de traitement. Les frais de traitement de l'Union doivent couvrir tous les coûts estimés qui découleraient directement et indirectement des services rendus par les autorités douanières.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a mené des consultations concernant le présent projet d'acte délégué auprès des États membres dans le cadre des réunions du groupe d'experts (Groupe d'experts sur la réforme douanière).

La Commission a examiné attentivement tous les commentaires reçus durant cet exercice de consultation et, dans toute la mesure du possible, les a intégrés dans la présente version.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La base juridique du présent règlement figure dans la délégation de pouvoir prévue à l'article 20, paragraphe 10, et à l'article 282 du code.

Principe de subsidiarité

Le présent acte délégué relève de la compétence exclusive de l'Union en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point e), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Principe de proportionnalité

Pour ce qui est de la proportionnalité, le présent règlement respecte les limites de la délégation de pouvoir conférée par les colégislateurs.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 21.9.2026

visant à compléter le règlement (UE) 2026/2108 du Parlement européen et du Conseil en fixant le montant des frais de traitement de l'Union

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2026/2108 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) n° 952/2013¹, et notamment son article 20, paragraphe 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2026/2108 instaure des frais de traitement de l'Union applicables aux échanges commerciaux avec les pays tiers. Ces frais consistent en un montant fixe par article pour les services à fournir pour le traitement d'une demande de placement des marchandises sous le régime de la mise en libre pratique lorsque les marchandises concernées sont vendues dans le cadre de ventes à distance et destinées à un client situé sur le territoire douanier de l'Union, tel qu'il est défini à l'article 3 dudit règlement, ce qui inclut un client se trouvant dans les parties du territoire douanier où les directives 2006/112/CE² et (UE) 2020/262³ du Conseil ne s'appliquent pas (territoires fiscaux spéciaux).
- (2) En application de l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2026/2108, le montant des frais de traitement de l'Union doit correspondre aux coûts approximatifs des services rendus, en particulier le coût de la vérification des données, de l'analyse des risques, des contrôles et de l'infrastructure pertinente, y compris les services connexes rendus par l'Autorité douanière de l'UE. Ces frais doivent être exposés dans un rapport que la Commission devra élaborer tous les deux ans conformément à l'article 20, paragraphe 8, du règlement (UE) 2026/2108. Ce rapport est nécessaire pour garantir que le montant des frais de traitement de l'Union reflète les coûts approximatifs supportés par les autorités douanières, permettant ainsi à la Commission de réexaminer et d'adapter périodiquement le niveau des frais.
- (3) Pour les deux années à venir, le premier rapport de la Commission couvrant la période 2026-2028 comprend des estimations des coûts supportés par les États membres et la Commission pour les systèmes numériques douaniers pertinents, ainsi que la proportion d'agents des douanes chargés du dédouanement, des contrôles douaniers, des audits et processus a posteriori, dans la mesure où ils sont affectés à la vérification des données, à l'analyse des risques et à l'exécution des contrôles douaniers requis pour les marchandises vendues dans le cadre de ventes à distance. Les États membres devront également investir dans des équipements de commerce électronique à la suite

¹ [Veuillez insérer la référence complète, JO L , , p. .]

² Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj>).

³ Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (JO L 58 du 27.2.2020, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2020/262/oj>).

des appels à subventions de l'Union pour le financement des équipements douaniers. Ce financement de l'Union est compris dans l'estimation des coûts. En revanche, les coûts à prendre en considération n'incluent pas les investissements des États membres dans l'infrastructure des contrôles financée exclusivement par le budget national ni les coûts supportés par les autorités de surveillance du marché dans le cadre des contrôles de conformité des marchandises entrant sur le marché de l'Union lorsque ces autorités n'agissent pas en tant qu'autorité désignée en vertu de l'article 25 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil⁴. L'évaluation des éléments de coûts est jugée modérée car elle repose sur des hypothèses prudentes. En outre, le montant des frais devrait être calculé sur la base des données historiques ainsi que des dernières données disponibles. De même, une projection raisonnable et aussi réaliste que possible du volume des marchandises importées dans le cadre des ventes à distance auquel on peut s'attendre dans les prochaines années a été réalisée. Sur cette base, des frais de traitement de l'Union d'un montant de 2 EUR par article sont jugés proportionnés aux coûts approximatifs étroitement liés à la surveillance douanière de ces marchandises.

- (4) L'article 287, paragraphe 4, du règlement (UE) 2026/2108 dispose que les frais de traitement de l'Union doivent s'appliquer dix jours après l'entrée en vigueur de l'acte délégué de la Commission fixant le montant de ceux-ci. Dans un souci de clarté et de cohérence juridiques, il est dès lors nécessaire d'aligner la date d'application du présent règlement sur cette exigence. Afin de garantir que le présent règlement s'applique sans délai et d'éviter toute perturbation dans l'application des frais de traitement de l'Union, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et soit applicable à partir du dixième jour suivant l'entrée en vigueur,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Montant des frais de traitement de l'Union

Le montant des frais de traitement de l'Union figurant à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2026/2108 s'élève à 2 EUR par article.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [JO, veuillez indiquer la date correspondant au «dixième jour suivant l'entrée en vigueur/le jour de publication»].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁴ Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1020/oj>).

Fait à Bruxelles, le 21.9.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN